

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-468-1935 réglementant l'établissement et la délivrance des actes de notoriété supplétifs d'actes de naissance en ce qui concerne les indigènes.

n° 37-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929, portant refonte des droits d'enregistrement à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 27 avril 1934, instituant la Côte française des Somalis un service d'identité des indigènes

Vu l'arrêté du 4 juin 1934, modifié et complété par ceux des 31 janvier et 3 avril 1939, réglementant l'établissement et la délivrance des actes de notoriété en ce qui concerne les indigènes

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier les formalités relatives à l'établissement et à la délivrance de ces actes

Sur la proposition du commandant de cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les arrêtés susvisés des 31 janvier et 3 avril 1935 sont et demeurent rapportés. Art. 2. — Les indigènes qui désirent se faire délivrer un acte de notoriété supplétif d'acte de naissance doivent adresser une requête sur papier timbré au président du Tribunal indigène du premier degré et joindre à cette requête deux photographies du format dit d'identité. Art. 3. — Le requérant se présentera en personne au cabinet du président du Tribunal indigène du premier degré, accompagné d'un notable et deux témoins qui déposeront sous la foi du serment, Le Président prendra acte des déclarations des requérant et témoins. Art. 4. — Ces actes, qui contiendront les noms, prénoms, surnom, filiation, race, tribu et sous-tribu, famille, date approximative de naissance du requérant, les noms, tribu, domicile et profession des témoins et le nom de l'interprète, seront transcrits sur un registre spécial dressé dans l'ordre chronologique où ils auront été établis et passibles des droits d'enregistrement prévus à l'article 80, paragraphe I de l'arrêté du 22 novembre 1929, soumettant au droit de 20 francs les actes de notoriété judiciaires. La transcription se fera suivant la formule n° 1 annexée au présent arrêté. Art. 5. — À la demande de l'autorité militaire, les indigènes visés à l'article 17, paragraphe 5 de l'arrêté du 22 novembre 1929 susvisé seront dispensés des formalités relatives au papier timbré, à la photographie et au droit d'enregistrement. Art. 6. — Des expéditions des actes de notoriété seront délivrées aux intéressés sur papier timbré et suivant la formule n° 2 annexée au présent arrêté. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.